



PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2025

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, le 9 juillet 2025 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« une copie de l'ensemble des données de la section "Tableau de bord" pour la région administrative de Laval (13).

(...)

Ainsi, si cela est réaliste, nous souhaiterions que ces données (sous forme de tableau .xlsx) soient ventilées par mode de tenure (COOP, OBNL-H, OH). Nous aimerions le plus de détails possibles sur chacun des projets depuis les débuts de la SHQ.

- Le nom du projet
- L'adresse et quartier
- La clientèle visée
- L'organisme associé/promoteur
- GRTs impliqués
- Le nombre d'unités et la typologie disponible
- Les programmes de subvention à la réalisation (PARCO, LAQ, ACL, PHAQ, ICRL...)

... 2

- Les autres bailleurs de fonds
- Le nombre de PSL
- Coût de réalisation
- Le coût des loyers ou % d'abordabilité du loyer médian
- État d'achèvement
- Etc. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : 2025-2026-26

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Avis de réception.

46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Contenu.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

1982, c. 30, a. 46; 2006, c. 22, a. 25.